



Impact d'une faillite sur l'habilité à exercer la profession d'avocat ou d'avocate

Pratique solo (incluant l'entreprise individuelle et la société nominale ou de dépenses)	Société en nom collectif (SENC)	Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)	Société par actions (SPA) (incluant l'avocat ou l'avocate solo exerçant en SPA)
La faillite personnelle d'un membre du Barreau le rend inhabile à exercer la profession (art. 122(1)d) <i>L.B.</i>).	La faillite d'une SENC n'entraîne pas forcément la faillite des associé(e)s (voir <i>Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic)</i> , 2010 QCCA 719).	La faillite d'une SENCRL n'entraîne pas la faillite des associé(e)s. Les associé(e)s demeurent habiles à exercer la profession.	La faillite d'une SPA n'entraîne pas la faillite des actionnaires. Les actionnaires demeurent habiles à exercer la profession.
Cet avocat ou cette avocate en faillite peut demander au Barreau du Québec d'être déclaré habile à exercer malgré la faillite.	Leur responsabilité étant toutefois illimitée, les associé(e)s pourraient également se retrouver en situation de faillite personnelle.	Les associé(e)s peuvent être responsables de certaines dettes, notamment s'ils ou elles se sont porté(e)s caution personnelle.	Les actionnaires sont responsables de certaines dettes, dont les salaires impayés (art. 154 <i>LSA</i> et art. 119 <i>LCSA</i>).
La requête sera accueillie si la protection du public n'est pas mise en danger.	Toutefois, s'ils ou elles ne le sont pas, leur habilité à exercer la profession demeure.	Tout agissement contraire à la déontologie avant, pendant ou après la faillite pourra faire l'objet d'une plainte par le Syndic.	Tout agissement contraire à la déontologie avant, pendant ou après la faillite pourra faire l'objet d'une plainte par le Syndic.
Le Barreau du Québec peut aussi imposer à cet avocat ou à cette avocate des conditions raisonnables reliées à l'exercice de la profession pour assurer la protection du public (art. 122(2) <i>L.B.</i>).	Tout agissement contraire à la déontologie avant, pendant ou après la faillite pourra faire l'objet d'une plainte par le Syndic.	Les associé(e)s et les salarié(e)s doivent continuer de respecter le <i>Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</i> .	Les exigences du <i>Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</i> doivent être respectées par les actionnaires et les salarié(e)s.